



Convention constitutive d'un groupement de commandes ouvert et permanent

Articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique

Table des matières

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 - MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
4.1 - Recueil des besoins	4
4.2 - Organisation des opérations de sélection des cocontractants	4
4.3 - Signature et notification des marchés	5
4.4 - Conclusion des modifications des marchés	5
ARTICLE 5 - MISSIONS DES MEMBRES	5
5.1 - Décision de participer.....	5
5.2 - Définition des besoins.....	6
5.3 - Exécution des marchés	6
ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 7 - COMMISSION INFORMELLE	7
ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9 - ADHESION AU GROUPEMENT	7
ARTICLE 10 - RETRAIT DU GROUPEMENT	7
ARTICLE 11 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR	8
ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 15 - CAPACITE A AGIR EN JUSTICE	9
ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION	10
ANNEXE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT	11
ANNEXE 2 : FAMILLES D'ACHATS FAISANT L'OBJET DU GROUPEMENT	12

Préambule

Depuis près de 20 ans, la ville d'Agde a mis en œuvre une politique de mutualisation des commandes afin de réaliser des économies d'échelles, et par là-même de mieux gérer les deniers publics. Le premier groupement, composé uniquement de deux membres, avait pour objet quelques marchés de services. Au fil des ans, de nouveaux membres ont adhéré et le périmètre du groupement s'est étendu à de nombreux marchés de fournitures et même des marchés de travaux. Aujourd'hui, au total 16 familles d'achats différentes (fournitures, services et travaux confondus) sont mutualisées au sein du groupement de commandes, dont la ville d'Agde est le coordonnateur.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) s'est également pleinement engagée dans la démarche de mutualisation en créant une dizaine de groupements de commandes distincts, par secteurs d'activité. Ces groupements, coordonnés par la CAHM, sont bien évidemment ouverts à toutes les communes membres de l'agglomération qui le souhaitent.

Afin de capitaliser sur l'expérience différente mais complémentaire acquise par la CAHM et la ville d'Agde, et afin de renforcer et de développer la mutualisation des commandes, il est aujourd'hui proposé de créer un nouveau groupement de commandes ouvert et permanent, qui remplacera et uniformisera les groupements de commandes existants créés par la ville d'Agde et la CAHM.

Ce nouveau groupement de commandes a pour objectifs :

- De rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle ;
- De développer les familles d'achats qui pourront être mutualisées au sein du groupement, pour un total actuel de 21 familles d'achats (fournitures, services et travaux confondus) ;
- De gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats et en simplifiant le fonctionnement du groupement de commandes.

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention constitutive définit les règles de fonctionnement du groupement, désigne le coordonnateur, détermine la Commission d'appel d'offres compétente et précise les obligations de l'ensemble des parties.

Ceci ayant été exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Membres du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux membres suivants, situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et qui ont adhéré ou adhéreront à la présente convention :

- La commune d'Agde,
- La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
- Les communes de l'agglomération Hérault Méditerranée,
- Les autres établissements publics de coopération intercommunale (SICTOM...),
- Les établissements publics locaux (CCAS...),
- Les caisses des écoles,
- Et, plus généralement, les personnes morales de droit public.

La liste des membres du groupement figurant en annexe 1 sera mise à jour, en fonction de l'adhésion ou du retrait de membres, et dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 2 - Objet du groupement

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention constitutive un groupement de commandes, conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, dont l'objet est la coordination des marchés publics ou des accords-cadres concernant les familles d'achats de fournitures, de services et de travaux listées en annexe 2.

La liste des familles d'achats figurant en annexe 2 n'est pas exhaustive et pourra évoluer en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement, et dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Il est précisé que chaque membre est libre de participer ou non aux consultations lancées en application du présent groupement de commandes permanent, en fonction de ses besoins, et dans les conditions décrites à l'article 5. Par conséquent, les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats fait partie de l'objet du groupement, s'ils jugent plus pertinent de passer leurs propres procédures distinctes pour un marché public ou un accord-cadre particulier.

Article 3 - Coordonnateur du groupement

En application des dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, l'ensemble des membres convient de désigner la commune d'Agde comme unique coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de ville Rue Alsace-Lorraine - CS 20007 - 34306 AGDE Cedex.

Article 4 - Missions du coordonnateur

4.1 - Recueil des besoins

Dans la phase préparatoire au lancement d'une consultation relative aux familles d'achats définies à l'article 2 et à l'annexe 2 de la présente convention, le coordonnateur envoie à tous les membres une invitation à participer à la procédure par courriel.

Dans un premier temps, les membres ont un délai pour signifier au coordonnateur leur volonté de participer à la procédure concernée et transmettre la décision correspondante, conformément à l'article 5.1. A défaut de réponse dans le délai imparti, le membre en question est réputé ne pas participer à la consultation.

Dans un second temps, les membres définissent et transmettent leurs besoins au coordonnateur, dans les conditions fixées par l'article 5.2. Le cas échéant, le coordonnateur établit au préalable un « cadre de définition des besoins », permettant à chaque membre de fournir les informations nécessaires relatives aux consommations passées, aux besoins actuels et futurs, à l'estimation quantitative et financière...

Le coordonnateur centralise les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes et examine la compatibilité des besoins exprimés avec la stratégie d'achat et le projet de cahier des charges. Le cas échéant, le coordonnateur procède à des arbitrages, notamment en cas de besoins spécifiques ne pouvant pas être mutualisés, et il en informe le membre concerné.

4.2 - Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, que le coordonnateur :

- Définit, en fonction de l'estimation globale des besoins, l'organisation technique et administrative ainsi que le type de procédure à mettre en œuvre et détermine l'allotissement des marchés ou des accords-cadres ;
- Elabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises, dont les critères de sélection des offres, éventuellement avec l'aide d'un conseil privé, en fonction des besoins définis par les membres et du cahier des charges établi ;
- Définit, dans le respect des règles du Code de la commande publique, les procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation des marchés ou des accords-cadres, et en particulier la rédaction et l'envoi des avis de pré-information, des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution éventuels ;

- Lance les consultations ;
- Gère les relations avec les candidats :
 - o Mise en ligne des dossiers de consultation des entreprises ;
 - o Réponse aux demandes de précisions ;
- Réceptionne les offres ;
- Procède à des négociations, le cas échéant ;
- Rédige le rapport d'analyse comparative des offres ;
- Assure le secrétariat de la commission d'appel d'offres et de la commission informelle ;
- Rédige les documents constitutifs des marchés ou des accords-cadres ;
- Etablit, le cas échéant, le rapport de présentation de la procédure de passation ;
- Met au point, le cas échéant, le contrat ;
- Informe les candidats évincés du rejet de leur candidature et/ou de leur offre.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement des procédures.

Le coordonnateur peut à tout moment déclarer la procédure sans suite.

4.3 - Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est mandaté par l'ensemble des membres du groupement, pour signer et notifier en leur nom et pour leur compte les marchés publics ou les accords-cadres aux cocontractants retenus.

Le coordonnateur transmet les marchés ou les accords-cadres aux autorités de contrôle. A l'issue de la notification, il en informe les membres du groupement de commandes et leur transmet les documents nécessaires à l'exécution des marchés ou des accords-cadres.

4.4 - Conclusion des modifications des marchés

Le coordonnateur est chargé de conclure, au nom et pour le compte des membres du groupement, les modifications aux marchés ou aux accords-cadres et de procéder à leur notification. Il est mandaté à ce titre par les membres du groupement.

Article 5 - Missions des membres

5.1 - Décision de participer

Le groupement étant permanent et la participation totalement libre, lorsqu'une consultation programmée par le coordonnateur intéresse un membre, ce dernier doit obligatoirement confirmer sa volonté de participer à cette consultation par une décision du Maire ou une décision de l'instance autorisée. Dès que la décision est signée et exécutoire, le membre la transmet au coordonnateur du groupement.

5.2 - Définition des besoins

Après avoir décidé de participer, chaque membre détermine avec précision la nature qualitative et quantitative et l'étendue de ses besoins propres à satisfaire, avant l'engagement de toute consultation. Chaque membre est chargé de communiquer ses besoins au coordonnateur, dans le respect des conditions, notamment de délai, fixées par le coordonnateur, afin de permettre l'accomplissement des formalités nécessaires au lancement des marchés publics ou des accords-cadres. Le coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans ce cadre.

5.3 - Exécution des marchés

Chaque membre est chargé, pour ce qui le concerne, d'assurer la bonne exécution des marchés et accords-cadres. A ce titre, chaque membre inscrit le montant des marchés et accords-cadres qui le concernent dans son propre budget et en assure l'exécution comptable.

Par la présente convention, chaque membre du groupement s'engage à honorer avec le cocontractant retenu le marché ou l'accord-cadre signé à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Dans le cadre de l'exécution, pour la part le concernant, chaque membre a la possibilité de ne pas reconduire ou de résilier un marché ou un accord-cadre, notamment en cas de manquements du prestataire retenu à ses obligations. Dans ces cas, le membre en informe le coordonnateur dans les meilleurs délais.

Chaque membre informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et accords-cadres.

Article 6 - Commission d'appel d'offres

Si les seuils de procédure formalisée sont atteints, la commission d'appel d'offres intervient dans les conditions fixées aux articles L. 1414-2 à L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur, conformément à l'article L. 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, tant pour le choix des titulaires que pour les projets d'avenants éventuels.

La commission d'appel d'offres est présidée par le Maire de la ville d'Agde ou son représentant.

Le cas échéant, le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Ces personnalités peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. De plus, le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

La commission d'appel d'offres se réunit en tant que de besoin.

Article 7 - Commission informelle

Si les seuils de procédure formalisée ne sont pas atteints, et si le coordonnateur décide de passer une procédure adaptée, les marchés ou accords-cadres correspondants sont attribués par la commission informelle ou tout autre organe décisionnaire du coordonnateur, conformément aux règles applicables à ce dernier.

La commission informelle se réunit en tant que de besoin.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le coordonnateur, après signature par le représentant du membre qui souhaite adhérer et le représentant du coordonnateur.

La convention de groupement de commandes est permanente et conclue pour une durée illimitée.

Cette convention prend fin automatiquement si, du fait de décisions de retrait des membres, il ne subsiste qu'un seul membre.

Article 9 - Adhésion au groupement

Les personnes visées à l'article 1 peuvent adhérer au groupement à tout moment. Cependant, toute nouvelle adhésion ne peut concerner que les marchés ou accords-cadres publiés postérieurement à l'adhésion.

L'adhésion d'un membre nécessite une délibération de son assemblée délibérante, ou toute décision de l'instance autorisée, autorisant à signer la présente convention constitutive et ses avenants éventuels. Il est expressément convenu que l'adhésion d'un membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

Une copie de la délibération ou de la décision, accompagnée de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels signés, est notifiée par le nouveau membre au coordonnateur du groupement de commandes. Le coordonnateur met à jour la liste des membres du groupement figurant à l'annexe 1 et en informe les membres.

Article 10 - Retrait du groupement

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment. Cependant, si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un ou de plusieurs marchés ou accords-cadres, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du ou des marchés ou accords-cadres concernés.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Il est expressément convenu que le retrait d'un membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Le coordonnateur met à jour la liste des membres du groupement figurant à l'annexe 1 et en informe les membres.

Le retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres du groupement.

Article 11 - Substitution du coordonnateur

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative sera établie pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante, ou par toutes décisions concordantes de l'instance autorisée, de tous les membres restants du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

Article 12 - Modifications de la convention

A l'exception de l'annexe 1 : Membres du groupement et de l'annexe 2 : Familles d'achats faisant l'objet du groupement, la présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. L'approbation de l'avenant fait l'objet de délibérations concordantes de l'assemblée délibérante, ou de décisions concordantes de l'instance autorisée, de tous les membres du groupement. Une copie de la délibération ou de la décision de chaque membre du groupement est notifiée au coordonnateur.

Ces modifications prennent effet à la notification de l'avenant par le coordonnateur, après que tous les membres du groupement aient approuvé ces modifications et aient signé l'avenant correspondant.

S'agissant de l'annexe 1 : Membres du groupement, la liste des membres sera mise à jour, à l'occasion de l'adhésion ou du retrait de membres. A l'issue de la procédure d'adhésion définie à l'article 9 ou de la procédure de retrait définie à l'article 10, le coordonnateur notifiera la nouvelle annexe 1 à l'ensemble des membres du groupement. Les parties conviennent expressément que cette nouvelle annexe 1 se substituera à la précédente annexe 1 dès sa notification, automatiquement sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

S'agissant de l'annexe 2 : Familles d'achats faisant l'objet du groupement, la liste des familles d'achats pourra être modifiée, en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement. Dans ce cas, l'assemblée délibérante du coordonnateur prendra une délibération l'autorisant à modifier la liste des familles d'achats. Dans un objectif d'efficacité, les parties conviennent expressément que la nouvelle annexe 2 sera exécutoire dès que la délibération du coordonnateur sera transmise au contrôle de légalité. Le coordonnateur notifiera ensuite à l'ensemble des membres du groupement la nouvelle annexe 2, qui se substituera à la précédente annexe 2, automatiquement sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Article 13 - Résiliation de la convention

La présente convention ne peut être résiliée que par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante, ou par toutes décisions concordantes de l'instance autorisée, de tous les membres du groupement. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés publics et les accords-cadres notifiés au nom du groupement antérieurement à la résiliation, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 14 - Dispositions financières

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

En outre, aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais (publications...) occasionnés par le lancement de chaque consultation.

Article 15 - Capacité à agir en justice

En cas de contentieux relatif à la passation d'un marché ou d'un accord-cadre, le coordonnateur pourra agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Le coordonnateur sera chargé d'exercer toute action en justice ou de défendre le groupement de commandes dans les actions intentées contre lui, devant tout ordre et degré de juridiction. Les frais de justice seront supportés et répartis à parts égales entre les différents membres participants au marché ou à l'accord-cadre mutualisé.

En cas de contentieux relatif à l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre, chaque membre participant pourra agir en justice pour son propre compte. Les frais de justice seront supportés et répartis à parts égales entre les différents membres partie au litige. Dans ce cas, le coordonnateur viendra apporter gracieusement son concours au travers des conseils et de l'assistance relatifs au marché ou à l'accord-cadre concerné. A titre dérogatoire, et uniquement en cas d'accord unanime des membres participants, le coordonnateur pourra agir en justice pour le compte de l'ensemble des membres participants, s'agissant d'un contentieux relatif à l'exécution.

Article 16 - Règlement des litiges relatifs à la présente convention

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par accord amiable préalable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

En Agde, le

A, le

Pour la commune d'Agde,
coordonnateur du groupement

Pour
membre du groupement

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT

ANNEXE 2 : FAMILLES D'ACHATS FAISANT L'OBJET DU GROUPEMENT

Types de marchés	Familles d'achats
Fournitures	Fournitures administratives
	Carburants
	Matériel informatique
	Mobiliers de bureau
	Vêtements de travail et équipements de protection individuelle
Services	Formation
	Géolocalisation de véhicules
	Téléphonie fixe et accès internet
	Transport des scolaires vers les équipements aquatiques communautaires
	Maintenance de matériels et de logiciels informatiques communs
	Maintenance des onduleurs
	Maintenance des ascenseurs
	Maintenance des systèmes de sécurité incendie
	Missions de contrôle technique
	Missions de vérifications périodiques
Mixtes (fournitures et services)	Fourniture et maintenance de photocopieurs
	Fourniture de matériels téléphoniques et services rattachés
	Fourniture et maintenance d'extincteurs, de désenfumages et de robinets incendie armés
	Fourniture et maintenance des systèmes d'alarme intrusion, de vidéo-protection et contrôle d'accès
	Achat et location de défibrillateurs
Travaux	Aménagement des espaces verts